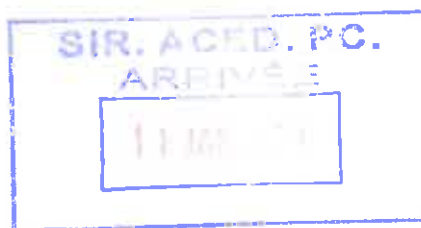


**Annexe 10 : Courriers des Consultations Officielles
et courriers de réponse réalisés**



Cabinet du préfet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Economiques de la Défense et de la Protection
Civile
Bureau de la Prévention

Amiens, le vendredi 7 janvier 2011

N/Réf. :XR/NH n°24
V/Réf. :

12 rue Jean sans peur
59039 LILLE
A l'attention de Me MAGRAS

Objet : Plan de prévention des risques d'inondation – bassin de l'Helpe Majeure

Monsieur,

Par votre courrier du 6 Janvier 2010, vous m'avez adressé le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de l'Helpe Majeure. Je vous en remercie.

Aucune restriction n'apparaissant concernant les activités sylvicoles, ce document n'appelle aucune remarque de notre part. Nous vous adressons donc un avis favorable.

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation appelle donc à un avis favorable de ma part.

Le Directeur,



Xavier ROUSSET

Centre Régional de la Propriété Forestière

99, rue Jean Moulin 80000 AMIENS

tél : 03 22 33 52 00

fax : 03 22 35 01 63

courriel : nordpicardie@crpf.fr

www.crpfnorpic.fr

Établissement public national régi par l'article L. 221-1 du Code Forestier
SIRET : 105 070 004 60031 - APE 731 E



« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures »





Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

—
Délégation Territoriale de l'Avesnois

Cellule PCTPEER

Nos réf. : ADG I80

Vos réf. : Courrier du 7 janvier 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

—
La responsable de Délégation

A

Monsieur le Directeur du CRPF

96, rue Jean Moulin

8000 Amiens

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Directeur,

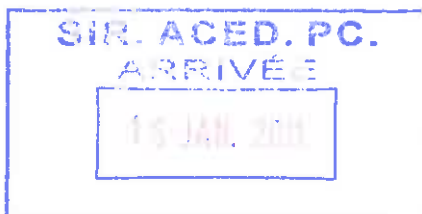
Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez adressé un avis favorable. Nous vous en remercions.

Il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation

Geneviève JOLY



PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Affaire suivie par :
Dominique STRUWECKER
Tél. : 03 27 61 59 70
Fax : 03 27 61 59 89
dominique.struwecker@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Préfet de la région NORD
PAS DE CALAIS, Préfet du NORD
SIRACEDPC
Bureau de la prévention

Avesnes sur Helpe, le 12 janvier 2011

Objet : PPRI de l'HELPE MAJEURE

Réfer : votre courrier reçu le 06/01/10

Par courrier ci-dessus référencé, vous souhaitez connaître mon avis sur le projet de PPRI de l'HELPE MAJEURE, dans le cadre de la procédure de consultation des collectivités et services publics.

Je vous informe que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur le contenu de ce dossier, élaboré en concertation avec la sous-préfecture.

Je tiens toutefois à rappeler que la ville d'AVESNES SUR HELPE avait prévu de réaliser des logements sociaux sur les sites de l'ancien hôpital-maternité et de l'ancienne brasserie. Or, ces sites figurent en zone rouge (aléa fort) au PPRI et la réalisation d'immeubles à vocation d'habitat y est désormais interdite. La localisation géographique des bâtiments concernés, en zone urbaine, à proximité du centre ville, rend cependant nécessaire leur réhabilitation. Je souhaite, par conséquent, que la DDTM engage un dialogue constructif avec la collectivité pour définir les types d'utilisation de ces bâtiments, compatibles avec les règles du PPRI (dans le cadre de locaux accueillant ponctuellement du public par exemple). La sécurité des personnes sera ainsi garantie, dans les meilleures conditions, sans pour autant interdire tout projet d'aménagement de la ville qui dispose d'un espace foncier restreint.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information sur ce sujet.

Le Sous-préfet,

Olivier ANDRE

Copie à Mme JOLY, DDTM, délégation territoriale de l'AVESNOIS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Nos réf. : DL/PK-N° 62 /SPE 59
Vos réf. : Votre transmission du 07/01/2011
Affaire suivie par : Denis Leroux
denis.leroux@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 83 84 – Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : see@nord.gouv.fr

Objet : PPRI de l'Helpe Majeure

Lille, le

27 JAN. 2011

Le Directeur départemental

à

Préfecture du Nord
SIR ACED PC
Bureau de la Prévention
12, rue Jean Sans Peur

59039 LILLE cédex

Suite à votre transmission citée en référence, je vous informe que ce dossier n'appelle aucune observation de la part de la Police de l'Eau.

Le Chef de Service
Eau et Environnement,

Didier ROUSSEL



Etablissement à caractère d'utilité publique (Article L.434-4 du code de l'Environnement)
Agréé par Arrêté de Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, en date du 15 décembre 1941
Agréé au titre de la Protection de l'Environnement (Article L.141-1 du code de l'Environnement) par Arrêté Préfectoral en date du 20 novembre 2001

59
SIR. ACED. PC. A Lille, le 4 février 2011
ARRIVÉE

7 - FEV. 2011

PREFECTURE DU NORD
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de la Protection Civile
Bureau de la Prévention
12, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex

A l'attention de Madame Maryline MAGRAS

Vos réf. : Arrêtés préfectoraux des 20 novembre 2000, 11 et 18 décembre 2009 portant prescription d'un PPRI.
Nos réf. : D 86 / 11 – Dossier suivi par J. PEON
Objet : Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la vallée de l'Helpe Majeure

Madame,

Vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le dossier relatif à l'affaire reprise en objet, je vous en remercie.

L'instruction de ce dossier et le contenu des documents transmis sont conformes aux attentes de notre structure en terme de protection des milieux aquatiques remarquables concernés par ce projet.

De fait, et sur la base des éléments figurant dans le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), le Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP) et le document transmis, la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous.

En effet, nous souhaitons une modification du contenu du paragraphe « entretien des ouvrages et des cours d'eau domaniaux et non domaniaux » au Titre VII. En effet :

- L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements ne doit pas être, de notre point de vue, systématique. En effet, ceux-ci contribuent à la diversité et la richesse écologique des cours d'eau de par leur rôle d'abris, de diversification des écoulements et présentent une richesse écologique très souvent sous-estimée. Aussi, nous souhaiterions voir apparaître la reformulation « gestion raisonnée des embâcles, débris et atterrissements ».
- De plus, quand bien même l'entretien régulier et raisonné des cours d'eau est en effet une obligation réglementaire du propriétaire riverain, je tiens à souligner que cet entretien courant s'entend à main d'homme sur les cours d'eau.

Le dernier alinéa du paragraphe précité est donc, à nos yeux, à reformuler également afin qu'il n'y ait pas d'amalgame possible sur cette notion d'entretien, qui dans ce cas est mécanique. De fait, ces interventions ne rentrent donc plus dans le champ d'application du L.215-14.CE., et sont de fait soumis à une instruction de dossier de déclaration ou autorisation au titre de loi sur l'eau.

- Enfin, il nous semble essentiel d'insister sur la priorité devant être donnée aux techniques végétales pour la stabilisation des berges abordées dans ce même paragraphe. Le bassin versant de l'Helpe Majeure se prête en effet parfaitement à la mise en place généralisée du génie végétal sur le cours principal et l'ensemble de ses affluents. Enfin, la présence du SIAECEA, dont les prérogatives reprises dans son plan de gestion pluriannuel sont en totale adéquation avec cet objectif, doit à terme permettre de bannir l'utilisation du minéral pour la stabilisation pérenne des berges.

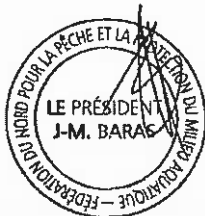
Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique

Résidence Jacquard, Place Gentil Muiron - BP 1231 - 59013 LILLE Cedex
Tél. : 03.20 54.52.51 - Fax : 03.20 54 02.15
Courriel : dekeyser@peche59.com - Site : <http://www.peche59.com>

Plus généralement sur cet intitulé, je me permets de porter à votre connaissance la nécessité de mettre en cohérence les mesures proposées dans le cadre du PPRI avec celles du SDAGE Artois-Picardie, les « entretiens légers et aménagements écologiques » étant une mesure prescrite dans ce document. Par ailleurs, je me permets également d'insister sur la nécessité de préserver ou de restaurer la fonctionnalité des zones humides de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marie BARAS
Président



Copie : Agence de l'Eau Artois-Picardie

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

Cellule PCTPEER

Nos réf. : ADG I80

Vos réf. : courriel du 4 février 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

La responsable de Délégation

A
Monsieur le Président de la Fédération du Nord de
Pêche et de protection du milieu aquatique
Résidence jacquard, Place Gentil Muiron
59013 Lille cedex

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez fait part de vos remarques. Nous vous en remercions.

Pour faire suite à vos observations, nous vous proposons la rédaction suivante du paragraphe VII.1.1

D'après l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

On veillera notamment :

- à une gestion raisonnée des embâcles, débris et atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages.
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- à la stabilisation des berges en privilégiant les techniques végétales.

~~En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.~~

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires (curage, faucardage nettoyage...) sera soumis à autorisation ou déclaration conformément à la loi sur l'eau et sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY

M0217-1



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région Nord - Pas-de-Calais

Le Président

Réf : AG/GD/CMo/ChG
Affaire suivie par Céline MOREL
03-20-12-36-59

c.morel@cma-nord.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation
Bassin de l'Helpe Majeure

SIRACED.PC.
ARRIVÉE
24 FEV. 2011

PRÉFECTURE DU NORD
05 17 FEV. 2011 15
ARRIVÉE

CR

Lille, le 3 février 2011

Monsieur Jean-Michel BERARD
Préfet du Nord
12 rue Jean Sans Peur

59039 LILLE cedex

A l'attention de Monsieur le
Directeur du SIRACED.PC

7

SIRACED.PC

Monsieur le Préfet,

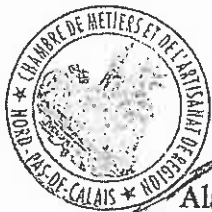
Suite à la réception du dossier du projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de l'Helpe Majeure début janvier, je vous communique nos remarques quant à l'intégration de la problématique des entreprises artisanales situées sur le périmètre du plan.

Mes services émettent un avis réservé sur le fait, qu'en cas de sinistre sur une zone dite à risques, il n'y ait pas de possibilité de reconstruction.

- quelles dispositions sont prises en cas de perte d'activité pour un chef d'entreprise ?
- quelles garanties de couverture pour nos entreprises vis-à-vis des compagnies d'assurance ?

Je vous remercie de bien vouloir intégrer ces éléments dans la réflexion et l'élaboration de documents qui suivront la consultation officielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



Alain GRISET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

9, rue Léon Trullin - BP 114 - 59001 Lille cedex - Tél. 03 20 14 96 14 - Télécopie : 03 20 55 51 92 - Courriel : cmnr@artisanat-nordpasdecalais.fr
Décret n° 2010-1083 du 8 septembre 2010.

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

Cellule PCTPEER

Nos réf. : ADG 180

Vos réf. : courrier du 3 février 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

La responsable de Délégation

A

Monsieur le Président de la Chambres des métiers et
de l'artisanat du Nord
16, rue Inkermann
59000 Lille

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez fait part de vos remarques quant à l'intégration des entreprises artisanales situées sur le périmètre du plan. Nous vous en remercions.

• Concernant l'interdiction après sinistre de reconstruire :

Le PPRN, dont l'objectif est par essence la protection des personnes et des biens face à un risque naturel, ne peut bien entendu donner le droit de reconstruire un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Il en va notamment lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment.

Le PPRN interdit donc la reconstruction pour des sinistres causés par l'aléa traité par le PPR, l'inondation par débordement de l'Helpe Majeure et ses affluents.

L'interdiction de reconstruire à l'identique après sinistre ne concerne pas uniquement le cas d'une destruction totale du bâti, mais est susceptible aussi d'empêcher des travaux plus mineurs.

Par exemple, la réfection d'un bâtiment, dont la toiture est affaissée et les murs profondément lézardés, est une reconstruction, non une restauration.

Cette interdiction de réfection peut paraître excessive pour des zones faiblement exposées. Nous envisageons donc de modifier dans le règlement le principe de reconstruction pour les zones d'aléas faibles/moyen situées en parties actuellement urbanisées. Ainsi pourrait être admise la reconstruction avec une densité au plus égale à celle du bâtiment sinistré à condition que l'autorisation intervienne moins de deux ans après le sinistre, qu'elle respecte la destination initiale du bâtiment et que tout niveau habitable ou non soit située au dessus de la cote de référence. La reconstruction sera interdite si les occupants sont exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, en cas d'évènements majeurs par exemple.

Pour les zones d'aléas faibles situées en ZEC la reconstruction après sinistre sera interdite afin de préserver les champs d'expansion de crues (L.562-8 du code de l'environnement).

• Concernant l'indemnisation après sinistre :

La réponse cible les habitations des particuliers, alors que vos remarques portaient sur les entreprises commerciales et artisanales susceptibles d'être impactées (dommages directs de restauration, pertes d'exploitation etc... éventuelles relocalisations en cas de destruction par exemple)

Pour qu'un sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle » comprise dans tout contrat d'assurance habitation ou véhicule terrestre, l'agent naturel doit être la cause déterminante. Une franchise reste toujours à la charge de l'assuré.

Tout assuré n'ayant pas respecté ou pris les mesures imposées par le PPRI est susceptible de ne pas bénéficier de cette garantie.

Le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles est basé sur la solidarité nationale. Cependant ce régime a des limites et la modulation de franchise s'applique si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- 1) Votre commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
 - 2) Votre commune a déjà fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour inondation.
 - 3) Vous êtes victime d'une inondation
- Votre franchise est modulée (c'est à dire que le montant des dommages restant à votre charge augmente) en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours de 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

Si un PPR est prescrit, la modulation cesse mais peut reprendre si le PPR n'est pas approuvé dans les 5 ans.

Un fois le PPR approuvé, il n'y a plus de modulation de franchise possible et tout assuré qui respecte les règles du PPR continuera à bénéficier de cette garantie.

En cas de sinistre les contrats d'assurance prévoient la garantie valeur à neuf et lors de la reconstruction il faut réaliser les travaux rendus obligatoires par le PPR. A défaut, la franchise pourrait être majorée.

Les fonds Barnier peuvent également intervenir en cas de sinistre pour reconstruire, pour contribuer à l'acquisition d'habitation délaissée, pour aider aux travaux de prévention prescrits, pour subventionner les frais de relogement... Dans ce cas il faut bien sûr que le bien soit assuré.

Pour plus d'informations sur les garanties d'assurance et sur la reconstruction après sinistre vous pouvez consulter le site internet:

<http://www.mrn-gpsa.org/content/accueil-catastrophes-naturelles-prevention-et-assurances>

Pour plus de précisions concernant les garanties couvertes par les contrats d'assurance il convient de se rapprocher des compagnies d'assurance concernées, et vous pouvez également consulter le site internet :
http://www.ffsa.fr/ffsa/jcms/c_60639/lassurance-des-catastrophes-naturelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY

Maroilles, le 22 février 2011

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Économiques de la
Défense et de la Protection Civile
Bureau de la prévention
12/14 rue Jean Sans Peur
59039 Lille Cedex

Copie à
Madame Maryline MAGRAS

Nos Réf. : PR/YB/KB/EL/SD/18-11

Objet : Avis PPRI Helpe Majeure

Suivi du dossier : Emilie LUNAUD - 03.27.77.51.60

Monsieur le Préfet,

Nous avons apprécié que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) soit associé aux réunions d'élaboration du PPRI de l'Helpe Mineure, et sollicité pour formuler son avis sur le projet de règlement et de zonage de ce PPRI, bien que le Syndicat mixte du Parc ne soit pas cité par l'article R562-7 du Code de l'environnement parmi les instances à consulter.

Après examen de ce dossier, nous émettons, sur ce dernier, un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- L'ajout d'un volet « inondation par ruissellement » pourrait être prescrit dans un nouveau PPRI, conformément aux dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre en cours de validation ;
- Le drainage pourrait être soumis à davantage de prescriptions ;
- Une prescription concernant la gestion des eaux pluviales pourrait être intégrée au règlement pour « les constructions neuves admises sous réserve de prescriptions » ;
- Il serait opportun de préconiser, de façon générale, la limitation de l'imperméabilisation dans toutes les zones couvertes par le PPRI, et en particulier l'utilisation de techniques alternatives permettant l'infiltration ou une perméabilité maximale pour « l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs », et pour la totalité des « accès (et réseaux) » ;

• Les méthodes d'entretien des cours d'eau et ouvrages devraient être indiquées de façon moins catégorique, afin de permettre, voire d'imposer, la prise en compte des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau : par exemple, pour la stabilisation des berges, il pourrait être rajouté « avec des techniques végétales ». De même, le curage n'est plus considéré comme une opération d'entretien ;

• Un apport d'éléments pourrait être effectué concernant la gestion des ouvrages hydrauliques, afin de respecter les objectifs de continuité écologiques du SAGE ;

• La mise en conformité, avec les dispositions du SAGE Sambre, des délais de mise en place des PCS et des DICRIM, à savoir deux ans.

En complément de ces remarques, vous trouverez, ci-joint, une note détaillée de l'avis du SMPNRA.

A l'heure où est élaboré le SAGE Sambre, nous portons une attention toute particulière à ce type de dossier.

Souhaitant que notre avis et nos suggestions soient pris en considération,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération respectueuse.

Le Président

*Paul RAOULT
Sénateur du Nord
Maire de Le Quesnoy*

PJ : Note détaillée d'avis

Avis du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) relatif au PPRI de l'Helpe majeure

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sont des outils importants de gestion des risques, qui entrent dans le cadre de la prévention et de l'information plutôt que de la simple protection. Nous apprécions donc que ces démarches soient entreprises sur le territoire de l'Avesnois.

Note de présentation :

p.13 : Présentation géographique du bassin de l'Helpe majeure :

Il conviendrait de corriger le terme « bassin versant de l'Helpe majeure ». En effet, le terme sous-bassin versant est plus approprié. **Le sous bassin-versant de l'Helpe majeure appartient au bassin versant de la Sambre.** Le terme « bassin versant de l'Helpe majeure » apparaissant plusieurs fois, nous souhaiterions que cette remarque soit prise en compte pour l'intégralité des documents compris dans ce PPRI.

Il est important de noter l'imbrication du PPRI avec le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) de la Sambre puisque **que toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE de la Sambre dans un délai de 3 ans :**

- « Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. »

« Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD) et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe. »

Le SAGE de la Sambre a reçu uniquement des remarques favorables suite à une phase de 4 mois de consultation. Il devrait donc peu évoluer dans son contenu, et sera déposé en enquête publique dans l'année 2011.

p.14 : Nature du risque :

« Le présent PPRI ne porte pas sur les inondations par ruissellement des eaux pluviales. Ce type d'inondation résulte de la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique. »

Il convient de rappeler que l'une des dispositions du SAGE de la Sambre vise à enrichir les PPRI d'un volet inondation par ruissellement. Le territoire est effectivement très sensible au ruissellement.

Rappel du SAGE : disposition A.9 de l'enjeu « Maitriser les risques d'inondation et d'érosion » :

La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE en collaboration avec le Conseil Général, les services de voirie, les collectivités et leurs groupements compétents dans la gestion des inondations et des voiries, et l'Agence de l'eau, mène une étude d'ici 2012 concernant le phénomène d'inondation par ruissellement afin de rendre compatible les PPRI avec l'objectif de gestion du risque inondation.

Sur la base de cette étude, les Services de l'Etat pourront prescrire de nouveaux PPRI relatifs aux inondations par ruissellement afin de compléter les PPRI relatifs aux inondations par débordement.

p.27 : Détermination de l'aléa de référence :

Il est appréciable de voir que les zones inondées en 1993, qui n'avaient pas été identifiées lors des études de l'aléa de référence, aient été intégrées par la suite à cet aléa de référence.

Règlement :

p.5 : Division du territoire en zones :

Le fait que les ZEC soient identifiées comme étant des zones « à préserver absolument de toute urbanisation » nous paraît être une très bonne orientation des PPRI. En effet, elles sont des espaces où se répandent naturellement les eaux lors du débordement du cours d'eau dans son lit majeur. Ce stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. De plus, ce stockage confère à ces zones un caractère humide qui participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Il est donc primordial de les maintenir.

De plus, cette mesure s'accorde totalement avec la disposition suivante du SAGE Sambre :

Rappel du SAGE : disposition A.11 de l'enjeu « Maitriser les risques d'inondation et d'érosion » :

Les prescriptions des PPRI et PERI doivent préserver la fonctionnalité et les services naturellement rendus par les milieux aquatiques, tels qu'au niveau des zones d'expansion de crues naturelles. A ces fins, les collectivités peuvent se rapprocher de la structure porteuse du SAGE Sambre.

C'est également l'occasion de favoriser la mise en place d'activité conciliable avec cette fonctionnalité à l'échelle de ces secteurs, comme par exemple le pâturage.

p.14 et p.23 : Prescriptions spécifiques à l'activité agricole en zone vert foncé et zone vert clair :

« Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque. »

Le drainage entraîne une perte du pouvoir naturel de régulation des eaux des zones d'expansion de crues et augmente les débits de crue à l'échelle du bassin versant, échelle de référence dans la gestion de l'eau. Cette notion d'échelle nous semble très importante à préciser car, prise au niveau de la parcelle, il est vrai que le constat s'inverse : nous rappelons qu'un raisonnement cohérent en terme de gestion de l'eau doit être conduit à l'échelle du bassin versant.

La prescription actuelle nous semble insuffisante au vu des conséquences du drainage sur les débits de crue. Si cette pratique n'est pas interdite, le règlement devrait au minimum imposer qu'elle soit restreinte notamment sur les zones sensibles à ce risque, et qu'elle fasse l'objet de mesures compensatoires (par exemple zone de tamponnement aux exutoires, qui est par ailleurs une prescription du SAGE dans son PAGD et son Règlement...).

Les dispositions du SAGE Sambre vont d'ailleurs dans ce sens lors d'acquisition de parcelles en zone humide ou en zone d'expansion de crues.

Rappel du SAGE : disposition 2.D.6 de l'enjeu « Préserver durablement les milieux aquatiques » :

6. Dans le cadre de l'application de la Police de l'Eau, les nouvelles installations, ouvrages, aménagements, travaux sur les zones humides ne doivent pas conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général.

Rappel du SAGE : dispositions B.10 et B.12 de l'enjeu « Maitriser les risques d'inondation et d'érosion » :

10. Pour toute acquisition de ZEC, des modalités de gestion sont préconisées quelle que soit l'activité envisagée (ZEC, zone humide, port, etc.), afin de restaurer la fonctionnalité de ces milieux en termes d'expansion des crues. Le risque inondation ne doit pas être aggravé. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront prescrites dans ce sens.

12. Lors d'acquisition d'une parcelle située en ZEC, tout aménagement ou modalité de gestion devra respecter la fonctionnalité de ces milieux en terme d'expansion des crues.

p. 42 : Prescriptions obligatoires en zone bleue, hachurée ou non :

Pour les zones bleues, une prescription concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle pourraient être intégrée pour les constructions neuves admises « sous réserve de prescriptions ». Si ce type de gestion n'est pas rendu obligatoire, il pourrait à minima être préconisé. Nous rappelons, par ailleurs, que la notion de débit de fuite est maintenant appliquée par les services de l'Etat et collectivités : l'objectif d'un débit de fuite maximal à la parcelle doit être étudié et favoriser systématiquement.

Rappel du SAGE : dispositions 1.F.2, 1.F.12 et 1.F.13 de l'enjeu « Reconquérir la qualité de l'eau » :

2. La CLE et les partenaires locaux concernés détermineront, dans le cadre du zonage des eaux pluviales, le débit de fuite permettant de maximiser l'infiltration en tenant compte de la nature du sol, de la géologie et des volumes à stocker.

12. Favoriser la récupération des eaux de pluie lors de la rénovation, la réhabilitation et/ou lors d'une nouvelle construction et pour la gestion des espaces publics.

13. Les méthodes adaptées de récupération des eaux pluviales feront l'objet d'une valorisation à travers un guide méthodologique, dans lequel seront indiquées la réglementation (précautions sanitaires et réglementation pour usages domestiques, agricoles et industriels), les structures accompagnatrices et les aides techniques et financières disponibles.

p. 10, p. 19, p.28 et p.37 : Types de constructions admises sous réserve de prescriptions en toutes zones :

Concernant « l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs », et tous les points des paragraphes « accès et réseaux » il devrait être demandé d'utiliser des techniques alternatives qui permettent l'infiltration (limitation du ruissellement et donc de l'aléa) ou d'imposer la condition suivante « qu'ils soient rendus au maximum perméables »

comme c'est le cas pour les parkings. L'association ADOPTA peut être contactée dans ce sens.

Prescription et recommandations de prévention, de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers :

p. 44 : Entretien des ouvrages et des cours d'eau domaniaux et non domaniaux :

« L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage... »

Nous insistons sur le fait que le curage n'est pas une opération d'entretien (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie). Il peut entraîner un bouleversement majeur du cours d'eau par destruction du lit, des substrats et des végétaux présents, par modification des flux et par suppression de la surface du sédiment. C'est pourquoi nous encourageons plutôt la mise en place de solutions préventives à l'envasement (ex : auto-curage par pose de déflecteurs, restauration d'une dynamique naturelle...). Par ailleurs, cette opération est très strictement encadrée par la loi et doit systématiquement faire l'objet d'un dossier de déclaration au service départemental de police de l'eau. Son usage est de moins en moins encouragé, les techniques préventives à l'envasement étant devenues prioritaires. Le curage doit être compris comme une intervention exceptionnelle et n'exclut nullement la mise en place de solutions préventives. Par souci de clarté sur ces procédures, le SAGE de la Sambre reprend ces éléments dans ses programmes.

A ce titre, nous souhaiterions que le terme curage ne soit pas inscrit dans ce paragraphe.

Rappel du SAGE : disposition 1.B.5 de l'enjeu « Préserver durablement les milieux aquatiques » :

Toute élaboration de dossiers ayant trait au curage devra respecter la méthodologie ci-dessous :

La réglementation demande, pour chaque dossier intégrant une opération de curage, de définir les causes de l'envasement.

Un accompagnement technique par la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Sambre est possible, sur avis de la CLE, afin qu'elle accompagne le maître d'ouvrage ou le propriétaire et l'exploitant pour la définition des causes de l'envasement et la programmation de solutions préventives au niveau du lit mineur et au besoin à l'échelle du sous bassin versant concerné (facteurs de l'envasement liés au ruissellement et à l'érosion).

Cette réflexion est intégrée à l'étude d'impact (rappel réglementaire).

Ces aménagements sont mis en œuvre immédiatement au lieu du curage.

L'opération de curage peut, cependant, être exceptionnellement maintenue en concertation avec les usagers et en tenant compte des enjeux locaux. Si elle est maintenue, elle est encadrée afin de minimiser son impact sur le milieu et les berges.

Nous souhaiterions également que soient précisés les points suivants dans la rédaction de ce paragraphe :

- L'entretien des cours d'eau doit respecter au maximum les milieux aquatiques voire améliorer leur qualité, aux vues des objectifs du SDAGE Artois Picardie (**Helpe majeure : bon état/potentiel écologique pour 2015 et bon état chimique pour 2027**). Par exemple, il est proposé une stabilisation des berges. Il pourrait être rajouté *« avec des techniques végétales »*.

- « On veillera notamment : [...] au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles. ». La seule problématique « inondation » n'est pas suffisante pour préconiser une gestion des ouvrages hydrauliques et ceci doit figurer dans le règlement. En effet, la segmentation d'un cours d'eau est un des facteurs altérant sa qualité écologique et physique. Ainsi, la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un objectif du territoire et du SAGE, à concilier avec l'amélioration du fonctionnement hydraulique. Une étude de l'ensemble des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du SAGE Sambre a permis de proposer des aménagements et des modes de gestion de ces ouvrages. De plus, plutôt qu'une gestion coordonnée des ouvrages, c'est leur effacement qui doit être privilégié : **l'effacement ou le contournement, puis l'ouverture d'un obstacle /ouvrage est préférable à son aménagement (SDAGE Artois-Picardie).**
Ces éléments pourraient être précisés dans la partie « Gestion optimale des ouvrages en cas de crue ».

Rappel du SAGE : dispositions B.4 et B.5 de l'enjeu « Maitriser les risques d'inondation et d'érosion » :

4. La préservation et/ou la restauration des zones d'expansion de crues naturelles sont prioritaires.
5. Ces actions doivent être menées conjointement à la restauration de la continuité écologique et à l'effacement des ouvrages hydrauliques (cf. enjeu Préserver durablement les milieux aquatiques).

Rappel du SAGE : disposition 1.C.12 de l'enjeu « Préserver durablement les milieux aquatiques » :

12. Lors d'interventions sur un ouvrage, le droit d'eau et le règlement sont mis à jour de manière à prendre en compte la notion de continuité écologique (modalités d'ouverture, périodes..) et de débit minimum biologique.

p. 44 et p. 45 : Les plans à mettre en œuvre en cas de crise :

Nous souhaiterions que le règlement du PPRI reprenne le même délai que le SAGE concernant la mise en place des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM), à savoir deux ans. C'est d'ailleurs un délai réglementaire.

Rappel du SAGE : dispositions A.2 et A.3 de l'enjeu « Maitriser les risques d'inondation et d'érosion » :

2. La structure porteuse du SAGE Sambre aidera les communes dans la rédaction et la mise en œuvre des PCS et DICRIM, à travers un accompagnement dans la connaissance et la méthodologie, en collaboration avec l'Etat, et en priorité dans les communes ayant un PPRI (ou PERI) déjà approuvé. Le PCS peut être réalisé à l'échelle intercommunale, en particulier pour les petites communes, afin de favoriser la mutualisation des moyens et l'organisation du risque inondation à l'échelle d'un sous bassin versant.
3. Les PCS et DICRIM sont élaborés et mis en place dans les deux ans après approbation du PPRI.

p.46 : Équipements sensibles :

Nous apprécions que soient rendus obligatoires le diagnostic et la mise en œuvre des mesures identifiées par celui-ci pour les équipements sensibles tels que les stations d'épuration en zone inondable.

p.48 : Recommandation quant à l'activité agricole :

Nous apprécions que soient évoquées ces « *mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial sera réduit* ». Cependant, il s'agit plus de techniques alternatives agricoles que de « *mesures agri-environnementales* ». Cette dernière dénomination étant propre aux mesures mises en place par l'Union Européenne dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), et qui se traduit par des contrats signés entre l'Etat et un agriculteur sur 5 ans, afin que celui-ci adopte des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement moyennant une rémunération. Nous rappelons également l'obligation d'implantations de bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE, sachant que l'emprise n'est pas déduite des déclarations de surface au titre de la PAC ce qui permet aux exploitants de ne pas perdre d'aides financières. C'est également l'occasion de renforcer ces systèmes de tamponnement par la plantation de haies très fonctionnelles à la rétention de matières en suspension (coulées de boues). Rappelons également que le propriétaire foncier est tenu responsable de la terre qui s'écoule sur les parcelles et propriétés limitrophes, dans ce sens il peut être amené à supporter les dégâts causés par les coulées de boues. Le classement des entités naturelles de lutte contre l'érosion, telle que les haies par exemple, est une possibilité offerte aux élus dans le cadre de leur document d'urbanisme. Cette démarche permet le soutien technique et financier de ces aménagements par l'octroi d'aides publiques (Agence de l'Eau Artois Picardie, Conseil Général...) Le SMPNRA animateur de cette démarche constate que très peu de structures et parties prenantes regrettent ce classement, qui doit être mené de façon concertée et permet de limiter l'impact de certains risques naturels.

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

Cellule PCTPEER

Nos réf. : ADG 180

Vos réf. : courrier du 4 février 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

La responsable de Délégation

A
Monsieur le Président du Parc Naturel de l'Avesnois
Maison du Parc « Grange Dîmière »
4, cour de l'Abbaye BP 1 1203
59550 Maroilles

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez fait part de vos remarques. Nous vous en remercions.

Nous avons bien pris note de l'état d'avancement de la publication du SAGE de la Sambre et de la nécessaire compatibilité du PPRI avec les dispositions de ce document.

Voici point par point les réponses aux remarques que vous nous avez formulées.

Note de présentation :

p.13 : Présentation géographique du bassin de l'Helpe majeure :

Effectivement le bassin versant de la Sambre se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires que l'on peut appeler « sous-bassin versant » qui eux même peuvent être subdivisés. Pour le PPR de l'Helpe Majeure nous garderons le terme de bassin versant qui par définition correspond à une portion de territoire délimitée par des lignes de crête dont les eaux alimentent un exutoire commun.

p.14 : Nature du risque :

La réalisation du PPR de l'Helpe Majeure est l'occasion de recenser tous les phénomènes d'inondations qui sont ensuite représentés sur les cartes des aléas historiques. Ceci permet d'informer sur les risques d'inondation et d'en tenir compte dans les avis ADS (Application Droit des Sois)

Le phénomène d'inondation par ruissellement est spécifique et est différent de celui du débordement d'un cours d'eau. La définition de l'aléa de référence ruissellement centennial ou historique sur un territoire identifié doit faire l'objet d'une étude qui peut ensuite donner lieu à la réalisation d'un PPR ruissellement

pour ce territoire. Le phénomène n'étant pas le même (inondation brutale avec risque d'érosion et d'embâcles) le règlement d'un PPR ruissellement est tout à fait particulier.

p.27 : Détermination de l'aléa de référence :
RAS

Règlement :

p.5 : Division du territoire en zones :
RAS

p.14 et p.23 : Prescriptions spécifiques à l'activité agricole en zone vert foncé et zone vert clair :
p. 42 : Prescriptions obligatoires en zone bleue, hachurée ou non :
p. 10, p. 19, p.28 et p.37 : Types de constructions admises sous réserve de prescriptions en toutes zones :

Même si des prescriptions techniques sont indiquées dans le PPR pour réduire les inondations, le PPR est avant tout un outil de prévention et son objectif n'est pas de réglementer les ouvrages et les travaux de protection.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a pour objet de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et fixe des règles relatives à l'occupation du sol, à la construction de futurs biens mais aussi des prescriptions et des recommandations applicables aux biens existants. Certaines zones humides, intéressantes pour leur fonction de régulation des crues, peuvent être préservées de l'urbanisation nouvelle via les règlements des PPRI protégeant les zones d'expansion des crues. Cette prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire vise à ne pas exposer de biens nouveaux dans les zones d'aléa fort et à ne pas aggraver les risques par ailleurs.

Par ces objectifs le PPRN est compatible avec les dispositions du SAGE.

Prescription et recommandations de prévention, de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers :

p. 44 : Entretien des ouvrages et des cours d'eau domaniaux et non domaniaux :

Suite à vos remarques nous vous proposons la rédaction suivante du paragraphe VII.1.1 du règlement du PPRI:

D'après l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

On veillera notamment :

- à une gestion raisonnée des embâcles, débris et atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages.
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- à la stabilisation des berges en privilégiant les techniques végétales.

~~En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.~~

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires (curage, faucardage, nettoyage...) sera soumis à autorisation ou déclaration conformément à la loi sur l'eau et sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent.

p.46 Gestion optimale des ouvrages en cas de crue

Suite à vos remarques nous vous proposons la rédaction suivante du paragraphe VII.2.2:

« Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau tout en préservant la continuité écologique qui privilégie l'effacement ou le contournement, puis l'ouverture d'un obstacle /ouvrage qui est préférable à son aménagement (SDAGE Artois-Picardie). ».

p. 44 et p. 45 : Les plans à mettre en œuvre en cas de crise :

Le délai de 2 ans sera précisé

p.46 : Équipements sensibles :

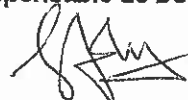
RAS

p.48 : Recommandation quant à l'activité agricole :

La dénomination « Mesures agri-environnementales » étant bien spécifique nous la remplaçons par « techniques alternatives agricoles ».

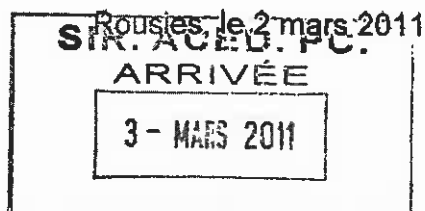
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY

ENVIRONNEMENT SAMBRE AVESNOIS
138 avenue de Ferrière
59131 ROUSIES
03 27 65 19 18



à

Monsieur le Préfet
de la Région Nord-Pas de Calais
12 rue Jean sans peur
59039 LILLE CEDEX

Affaire suivie par Mme MAGRAS à l'attention du Bureau de la Prévention.

Objet : PPRI de la vallée de l'Helpe Majeure.

Monsieur le Préfet,

Suite à votre demande vous trouverez ci-joint nos remarques tant générale que particulière pour le PPRI de l'Helpe majeure.

Grille d'aléa : Alors qu'il nous avait été signalé qu'il serait un peu mieux tenu compte des recommandations du guide général des PPR établi par les ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement en 1997 – ce qui semble être le cas pour le PPRI des vallées de l'Aunelle et de l'Hogneau - il est dommage que la qualification de l'aléa inondation du PPRI Helpe Majeure ne soit fonction que de la hauteur d'eau (note de présentation, page 25).

Débits caractéristiques de crue : Nous ne pouvons qu'apprécier le travail de la Cellule Plans de Prévention des Risques Naturels pour la réévaluation de l'aléa de référence en entrée d'un secteur aussi particulier que l'ancienne place fortifiée d'Avesnes.

Sous-évaluation des zones inondées entre Dompierre à Marbaix : Dans cette zone où nous avons pu recueillir un certain nombre d'informations assez précises sur l'extension des zones inondées, il apparaît une certaine sous-évaluation de celles-ci :

- Amont immédiat du profil donné à 139,50 NGF : Les fortes crues submergent toute la partie Ouest de la parcelle 607, de l'Helpe et du ruisseau du Surgeon jusqu'à l'ancienne carrière (et décharge). Des laisses de crue visibles dans la carrière montraient que le terrain pouvait être inondé jusqu'à l'Helpe, expliquant une réalimentation de la nappe par la rivière en hautes-eaux.

- Entre profils donnés à 138,20 et 138,00 NGF : La très forte crue de Juillet 1980 est arrivée jusqu'au chemin rural n°12 dit de Marbaix (témoin propriétaire de la parcelle 549) de part et d'autre de la ferme (parcelles 564 et pour partie les 561a et 549)

Vous ayant communiqué des informations assez précises dans le secteur de Marbaix, nous souhaiterions qu'il soit tenu compte de ces renseignements pour la réévaluation des côtes de la crue centennale sur la carte de zonage réglementaire (profils donnés actuellement de 139,70 à 138,00)

Vous remerciant pour les suites que vous pourrez donner, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

Didier BOURGUELLE
Président de l'association ESA



Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

Cellule PCTPEER

Nos réf. : ADG 180

Vos réf. : Courrier du 7 Janvier 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

La responsable de Délégation

A

Monsieur le Président de l'association Environnement
Sambre Avesnois
138, avenue de Ferrière
59131 Rousies

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez fait part de vos remarques. Nous vous en remercions.

A propos de la grille d'aléa et des vitesses :

Pour les PPRi qui sont actuellement en cours d'étude (PPRi de la Selle et PPRi de l'Aunelle Hogueau) la première phase méthode détaille l'approche qui sera réalisée pour définir les aléas de référence. Les vitesses seront bien sûr définies. Cependant elles seront peut-être écartées de la grille si elles ne modifient en rien l'intensité de l'aléa.

Les données de vitesse disponibles sur ce bassin par le biais de l'étude réalisée pour l'élaboration de l'Atlas Régional des Zones Inondables élaboré par la DIREN, sont des vitesses moyennes sur des sections kilométriques relativement importantes et n'ont donc en ce sens que très peu de précision dès lors que l'on veut en faire un usage plus ponctuel.

Il apparaît que sur le bassin versant de l'Helpe Majeure, les vitesses d'écoulement en lit majeur sont rapides en **quelques endroits** qui se trouvent en zone d'expansion de crue principalement.

La prise en compte des vitesses dans le cadre de la détermination de l'aléa n'aurait que très peu d'impact sur son niveau final (et sa transcription réglementaire : zonage et règlement) puisque celui-ci est déjà généralement fort dans les zones où l'écoulement est le plus rapide. La majoration de l'aléa fort en un aléa très fort ne viendrait que "confirmer" le caractère d'inconstructibilité qui frappe déjà ces zones de par leur inscription en aléa fort.

De même, les zones touchées par des vitesses importantes sont essentiellement des zones d'expansion de crue (zones peu ou pas urbanisées), il n'y aura donc pas d'impact sur le caractère constructible ou

inconstructible de ces zones puisque les zones d'expansion de crue ont vocation à être préservées de toute urbanisation.

A propos de la sous-évaluation des zones inondées entre Dompierre et Marbaix:

• **Amont immédiat du profil donné à 139,50 NGF:**

Au sujet de la parcelle 607 et le ruisseau du Sourgeons, la topographie du terrain montre qu'effectivement la parcelle 607 est inondée par l'Helpe Majeure à l'Ouest jusqu'à la cote de crue de 139,50. Il convient donc de modifier légèrement l'aléa sur cette parcelle.

Dans ce secteur, le ruisseau du Sourgeons et la nappe affleurante, témoigne d'une zone très humide. Les laisses de crue visibles au niveau de l'ancienne carrière sont certaines dues à des phénomènes de remontée de nappe et ne viennent pas de l'inondation par débordement de l'Helpe Majeure.

• **Entre profils donnés à 138,20 et 138 NGF:**

Inondation jusqu'au chemin rural n°12 de Marbaix de part et d'au de la ferme: parcelle 564 et pour partie les 561a et 549.

Pour la parcelle 564 d'après la topographie du terrain il semble que l'aléa soit légèrement sous estimé, il convient de le modifier. Les parcelles 561 et 549 sont déjà en zone d'aléa et la topographie du terrain montre que l'enveloppe de crue est correcte.

• **Entre les profils 139,70 et 138 NGF:**

Effectivement il semble qu'entre ces profils la topographie de la limite de l'enveloppe de crue ne corresponde pas exactement au cote de crue des profils. D'une manière générale l'enveloppe de crue est légèrement sur-estimée ou plus ponctuellement comme vous nous l'indiquez pour certaines parcelles sous-estimé. Ceci est dû à la précision du modèle numérique de terrain et aux interpolations qui ont été faites entre les points. Compte tenu du peu d'enjeux sur ce secteur, situé en ZEC, nous préférons laisser cette marge de sécurité et modifier l'aléa pour les parcelles que vous nous indiquez.

Il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY

Le 07 février 2011

Monsieur Jean-Claude BREUCQ
Maire

à

PREFECTURE DU NORD

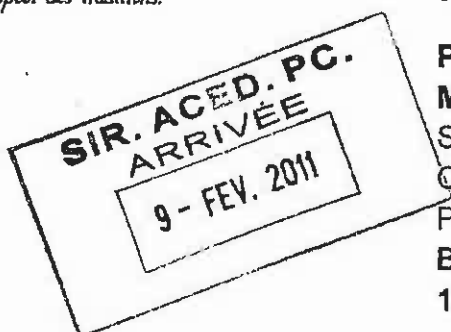
Monsieur le Préfet

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de la Défense et de la
Protection Civile

Bureau de Prévention

12, rue Jean sans Peur

59039 LILLE CEDEX



Objet : P.P .R.I. de la vallée de l'Helpe Majeure.

Réf. : J.C.B/DC/2011.

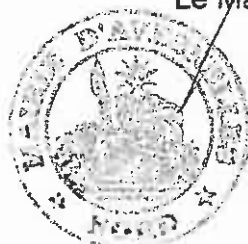
Affaire suivie par Madame MAGRAS.

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 95-1089 susvisé, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2011, relatif au projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Majeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération respectueuse.

Le Maire,



Jean-Claude BREUCQ.

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES SUR HELPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AVESNELLES**

Nombre de conseillers
En exercice
22

Présents
16

Votants
18

OBJET : Avis du Conseil
Municipal sur le dossier de
consultation officielle du
Plan de Prévention des
Risques Naturels Inondation
- vallée de l'Helpe Majeure.

L'an deux mille onze, le dix sept janvier, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude BREUCQ, Maire.

Etaient présents : MM.BREUCQ.SEGUIN.CAJET.DERIEUX. BECUWE.
TENDERO.LEFEVRE.VIVIEN.MAZURIER.
Mmes.GILBERT.LESCUT.MERCIER.BEGUIN.JOSSET.BAROCHE.
WAUCHER.

Absents ayant donné pouvoir : Mme CAFFIAU à M.BREUCQ.
M. GRENOT à Mme MERCIER.

Absent excusé : M. BRASSEUR.

Absents : MM.LECLERCQ.MICHAUX.
Mme BRICARD.

Secrétaire de séance : Mme JOSSET.

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et articles R. 562-1 à R. 562-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code des Assurances,
Vu la loi du 28 juillet 1987, notamment l'article 40-1 repris dans l'article 16-1 de la loi du 02 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,
Vu la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relatives aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 20 novembre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de la vallée de l'Helpe Majeure,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu l'article 5 du décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n°95-1098 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
Vu le courrier du Préfet reçu en Mairie le 06 janvier 2011, sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de la vallée de l'Helpe Majeure,



Vu le dossier de la consultation officielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de l'Helpe Majeure qui, conformément à la législation énumérée *supra*, est présenté au Conseil Municipal afin que celui-ci expose ses recommandations et remarques,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, d'émettre un avis favorable au dossier de la consultation officielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de l'Helpe Majeure avec des réserves suivantes à mettre en exergue :

- Prendre en compte par une matérialisation sur la carte de zonage 1/5000^e, des précédentes inondations provoquées par les fortes précipitations au bas de la rue du Mont Inculte,
- S'interroger sur la finalité du barrage du Val Joly, notamment en ce qui concerne son rôle dans la régulation suite à la montée rapide des cours d'eau de l'Helpe Majeure et son impact rue Jean-Paul Chabloz sur les habitations numéros pairs ainsi que la rue du Moulinet,
- Le défaut d'impression du dossier « Règlement », lequel a occulté le cas numéro 2 relatif à la détermination de la côte de référence du lieu de zonage des quatre couleurs afférentes à la délimitation des périmètres inondables (aux pages 12, 21, 30 et 39).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le 02 février 2011
Le Maire.



[Handwritten signature]

03 FEV. 2011



[Handwritten signature]

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

La responsable de Délégation

Cellule PCTPEER

A
Monsieur le Maire
de et à
59212 Avesnelles

Nos réf. : ADG I80

Vos réf. : délibération du 2 février 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez fait part de vos remarques, ainsi que votre questionnement sur certains points de ce dossier. Nous vous en remercions.

Concernant les inondations au bas de la rue du Mont Inculte:

Les plans de zonage du PPR de l'Helpe Majeure présentent par commune les inondations centennales par débordement du cours d'eau et de ses affluents.

Les inondations constatées rue du Mont Inculte ne sont pas liées au débordement de cours d'eau. Ce sont probablement des inondations par ruissellement lors de fortes précipitations.

Ces zones inondées par ruissellement ne figurent pas dans le plan de zonage, il est cependant intéressant des les faire apparaître sur les cartes des aléas historiques qui recensent l'ensemble des phénomènes d'inondation constatées.

Pour matérialiser les inondations que vous citez rue du Mont Inculte nous avons besoin de connaître précisément la zone concernée ainsi que la date de l'évènement.

Concernant l'impact du barrage du Val Joly sur les inondations rue Jean-Paul Chabloz et rue du Moulinet.

Le barrage du Val Joly permet de limiter l'étiage mais il ne joue qu'un rôle secondaire dans l'écrêtement des crues de l'Helpe Majeure du fait de sa position en tête de bassin et de sa faible capacité. Le barrage a un effet sur le débit sur la rivière lors des épisodes pluvieux les plus courants, la réserve d'eau se remplit sans

que le barrage ne déborde, le débit à l'aval est alors contrôlé et modéré. Pour des périodes pluvieuses plus importantes le barrage déborde, il devient transparent. Ce n'est en aucun cas un lâché d'eau volontaire mais tout simplement un phénomène naturel.

Concernant le défaut d'impression du cas n°2 dans le règlement (zone sans profils de cote de crue) pour le calcul de la cote de référence pour un lieu considéré.

Comme vous l'indiquez justement , une erreur d'impression s'est glissée dans notre document. Nous allons remédier au problème d'impression concernant le cas n°2 , celui ci correspond en fait à la détermination de la cote de référence pour un lieu qui se situe dans une zone sans profil qui est repérée par des pointillés sur le plan. Des explications sur la détermination de cette crue de référence pourront être données lors du comité de concertation auquel vous serez convié et qui aura lieu suite aux consultations officielles et avant l'enquête publique.

Il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez lors de l'enquête publique .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY

COMMUNE DE RAMOUSIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 03 F2VRIER 2011

DATE D’AFFICHAGE : 03 F2VRIER 2011

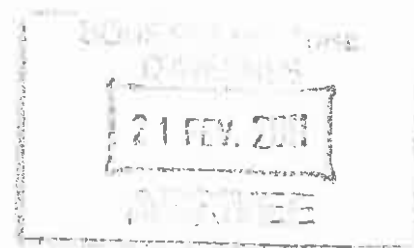
NOMBRE DE CONSEILLERS : 11

en Exercice : 10

Présents : 08

Votants : 08

Pour : 08



L’an deux mil onze

Le Dix Février à 19 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présence de **Monsieur Rufin DE GROOTE, Maire**

Etaient présents : Mmes BAYE Nicole, CAZIN Francine, LUDE Anita, MM NAVEAU Olivier, Olivier DELATTRE, JOVENIAUX Laurent, LOISELEUX Bruno

Excusés :, DEGROOTE Nathalie

Absents : Olivier LABARRIERE

Formant la majorité des membres en Exercice.

Madame Nicole BAYE a été élue Secrétaire.

OBJET : Plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) – bassin de l’Helpe majeure.

Le Conseil Municipal,

Après étude du plan de prévention des risques d’inondation pour la Commune, constitué selon les dispositions de l’article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles émet un avis favorable au projet.

FAIT A RAMOUSIES, le 14 FEVRIER 2011



Le Maire,

R. DE GROOTE

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

Cellule PCTPEER

Nos réf. : ADG I80

Vos réf. : délibération du 10 février 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

La responsable de Délégation

A
Monsieur le Maire
de et à
59177 Ramousies

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez transmis la délibération du conseil municipal émettant un avis favorable. Nous vous en remercions.

Il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2011**

Date de Convocation : 13/01/2011

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 10
- absente et excusée : 1

L'an deux mil onze, le huit février, le Conseil municipal de la Commune de Marbaix, s'est réuni à la mairie, lieu habituel de ses séances à Marbaix, sur la convocation de M. Damien DUCANCHEZ, Maire.
Etaient présents : M. DUCANCHEZ D, M. DUQUENOY R, M. LAURENT J, M. BEDU JM, Mme GIROUX H, M. OLLIVIER C, Mme DELCAMBRE N, M MARTIN F, M. ISABEY D, Mme RADEL Valérie.
Absentes et excusées : Mme PAQUET F
Secrétaire : Mme DELCAMBRE N

Objet de la Délibération N°02/2011

**PLAN DE PREVENTION RISQUES NATURELS INONDATION (PPRI)
VALLEE DE L'HELPE MAJEURE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le dossier de consultation officiel du plan de prévention des risques inondation sur le bassin de l'Helpe majeure a été reçu en mairie le 16 décembre 2010,

Que par arrêté préfectoral, le plan de prévention des risques inondation a été prescrit pour la commune de Marbaix, entre autre avec d'autres communes environnantes.

Que conformément à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 95-1089 susvisé, le conseil municipal de Marbaix est sollicité pour avis sur le plan de prévention des risques inondation sur le bassin de l'Helpe majeure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir une vue d'ensemble du PPRI sur la commune de Marbaix;

Après en avoir délibéré, et par dix voix pour, le conseil municipal décide :

1° de ne faire aucune observation sur le dossier de consultation officiel du plan de prévention des risques inondation sur le bassin de l'Helpe majeure sur la commune de Marbaix.

2° d'accepter la mise en œuvre officielle du dossier PPRI de la vallée de l'Helpe majeure.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal de Marbaix.

Fait et délibéré ce jour, mois et an sus-dit,

Délibération rendue exécutoire par :

BE à DDTM
DTA
4/02

Le Maire
Damien DUCANCHEZ
Maire de Marbaix
Département du Nord

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

La responsable de Délégation

Cellule PCTPEER

A
Monsieur le Maire
de et à
59440 Marbaix

Nos réf. : ADG I80

Vos réf. : délibération du 8 février 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandra.degeest@nord.gouv.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez transmis la délibération du conseil municipal émettant un avis favorable. Nous vous en remercions.

Il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

COMMUNE DE PETIT FAYT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2011

Date de Convocation : 31/01/2011

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 9
- absents et excusés : 2

L'an deux mil onze, le vingt quatre février, le Conseil municipal de la Commune de Petit Fayt, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Petit Fayt à dix neuf heures trente, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation de M. Claude ROYAUX, Maire.

Etaient présents : M. ROYAUX Claude, Mme OLLIVIER Marie José,
M LACOCHE Christian, Mme GEORGES Maryvonne, M NAVARRE Jean Marie, M DEGUEILLE
Jean, M LOUGUET Francis, M CHANTRE Mathieu, M DETOURNAY Thomas
Absents et excusés : M DESSE Mickaël, M BOIZET Jean
Secrétaire : Mme OLLIVIER Marie José

Objet de la Délibération N°02/2011

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRI) VALLEE DE L'HELPE MAJEURE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une consultation officielle de toutes les communes concernées par le PPRI de la vallée de l'helpe majeure est en cours.
Monsieur le Maire explique tout le dossier et le plan de la commune de Petit Fayt, en indiquant où est située l'helpe majeure sur le territoire.

Que conformément à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 95-1089 susvisé, l'avis du conseil municipal de la commune de petit fayt doit être recueilli afin de valider le dossier du PPRI de l'Helpe Majeure et ainsi de procéder à l'enquête publique.

Monsieur le Maire présente ainsi le dossier au Conseil Municipal, ainsi que les différents plans de diverses communes du secteur, pour émettre des observations.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

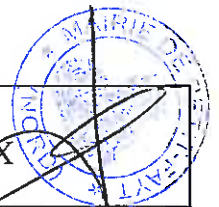
Après consultation, délibération et par neuf voix pour,
Le Conseil Municipal :

- a pris connaissance du plan « prévention des risques naturels inondations » concernant les phénomènes naturels des effets prévisibles soumis à l'aléa inondations sur le versant de l'Helpe majeure sur la commune de Petit Fayt,
- a eu une réflexion sur la division du territoire en zones avec les objectifs de prévention, les principes de règlements, les prescriptions, et les mesures constructives recommandées.
- N'appelle aucune observation ou contre indication dans ce dossier du PPRI de l'Helpe Majeure

Fait à Petit Fayt,
Le 24 Février 2011

Fait et délibéré ce jour, mois et an sus-dit,
Délibération rendue exécutoire par :

Le Maire
Claude ROYAUX



Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

Cellule PCTPEER

Nos réf. : ADG I80

Vos réf. : délibération du 24 février 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

La responsable de Délégation

A
Monsieur le Maire
de et à
59244 Pettit-Fayt

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez transmis la délibération du conseil municipal émettant un avis favorable. Nous vous en remercions.

Il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY



DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Canton de Trélon

MAIRIE DE MOUSTIER EN FAGNE

Moustier en Fagne, le 11 février 2011



Monsieur Jean-Michel HANCART
Maire

Monsieur le Préfet du Nord
SIRACED.PC
12 Rue Jean sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Objet : Remarques et précisions sur le PPRI - Bassin de l'Helpe Majeure
Affaire suivie par : Maryllne MAGRAS

Monsieur le Préfet,

Je voudrais porter à votre connaissance les précisions suivantes concernant le PPRI, c'est à dire le plan de prévention des risques naturels sur la commune de MOUSTIER EN FAGNE.

Le Conseil Municipal réuni en séance le samedi 29 janvier 2011 désapprouve le tracé des cartes. Les zones de prévention en zone vert clair, hachurées ou non, sont très exagérées sur le territoire communal.

Les aléas historiques de l'annexe 5 (note de présentation) sur la commune Moustier-en-Fagne sont erronés.

Je m'interroge sans polémique sur les sources de renseignements des enquêteurs.

Malgré mes courriers en date du 16/03/2009 et du 11/10/2010 (ci-joint copie des courriers), je m'aperçois que les zones n'ont pas été modifiées, ce que je déplore.

Il serait de bon sens de rectifier les cartes.

En ma qualité de Maire, je demande une concertation sur le terrain. Je suis donc à votre disposition pour tout rendez-vous que vous voudrez bien me fixer.

Dans l'attente, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.



Jean-Michel HANCART



DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Canton de Trélon

MAIRIE DE MOUSTIER EN FAGNE

Moustier en Fagne, le 11 octobre 2010

Monsieur Jean-Michel HANCART
Maire

à

Monsieur Alexandre De Geest
Délégation Territoriale d'Avesnes sur Helpe
Cellule Prospective, Connaissance Territoriale,
Eau, Environnement et Risques
8 Rue Gossuin
BP 203
59363 AVESNES SUR HELPE cedex

Objet : Remarques et précisions sur le PPRI


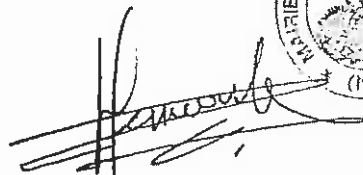
Monsieur,

Suite à la réunion du 28 septembre 2010 à la salle de réunion de la Sous-Prefecture, je me permets de porter à votre connaissance les précisions suivantes :

Rectifications sur les zones d'expansions des crues de Moustier-en-Fagne, reportées au crayon sur les documents de travail (carte des enjeux, carte du zonage réglementaire, carte des aléas).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jean-Michel HANCART



Département du Nord
Canton de Trélon

Moustier en Fagne, le 16/03/2009

Moustier en Fagne

« Au  de la Fagne »

Mairie :

Tel/Fax : 03.27.61.85.25

mairie.moustierfagne@wanadoo.fr

Monsieur Hancart Jean-Michel, Maire

A Monsieur le Sous-Préfet

Objet : correction et précision

Monsieur le Sous-Préfet,

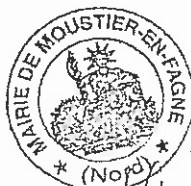
Suite à la réunion du 18 février 2009 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondations de l'Helpe Majeure, je me permets de porter à votre connaissance les précisions suivantes :

- Nouvelles délimitations sur les zones d'expansions des crues sur la commune de Moustier en Fagne qui étaient exagérées, reportées au crayon sur les documents de travail (carte des Aléas, carte des Enjeux).
- Emplacement des huttes au gibier d'eau agréées pour la chasse de nuit, reportées également sur les cartes, toutes construites hors inondations, certaines sur pilotis, d'autres sur monticules.

A ma connaissance, je n'ai jamais entendu dire qu'elles aient été sinistrées. Je rappelle que ce sont des constructions modestes et rustiques et non des lieux d'habitations permanentes. Les risques sont, en conséquence, réduits à leur plus simple expression.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Vous souhaitant bonne réception de ces précisions, veuillez agréer, Monsieur le Sous-Préfet, mes salutations Respectueuses.



Le maire.

J.M. HANCART



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS.

L'an **deux mille onze**, le onze février, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Sémeries, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances, sous la présidence de DEFROIDMONT Jean-Luc, Maire (nombre de Conseillers en exercice: 15).

Présents : Mrs Mmes DEFROIDMONT Jean-Luc, BOSSEAUX Alain, POTDEVIN Régine, KUBICA Jean-Claude, FOSTIER Didier, BAUM Gérard, CANART Jocelyne, GOULART Thibaut, LASPALAS Hervé, MINET Christophe, LEBECQ Fabrice, LOUIS Morgan, GARSZKA Dorothée, PORLIOD Chantal

Absents excusés : M. BALLIGAND Alain

A donné procuration : M. Alain BALLIGAND a donné procuration à Mme Régine POTDEVIN

Secrétaire de séance : Mme Régine POTDEVIN

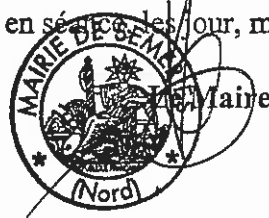
OBJET : Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRi) – bassin de l'Helpe Majeure

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2000, un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) a été prescrit sur le territoire de Semeries.

Après son exposé, et après en avoir délibéré, l'assemblée donne un **AVIS FAVORABLE** au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

POUR 15

Fait en séance, le / jour, mois et an susdits



COMMUNE DE WALLERS-EN-FAGNE
1 Rue Nicolas Despret
59132 WALLERS-EN-FAGNE



SEANCE DU 27 JANVIER 2011

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence et sur la Convocation de Monsieur Bernard NAVARRE, Maire, en son lieu habituel de séance.

Convocation du : 21 janvier

Nombre de conseillers : 11

Etaient présents : NAVARRE Bernard – VISEE Gérard – CHEVAL Maryse – FAIGNOY Marie-France – GAILLIEZ Sylviane – LEMOINE Gérard – ANSELIN Dominique – CHIROL Jean-Claude

Etaient absents : BLANC Eric – HANNECART Hervé – LOCUTY Antony

Le Conseil Municipal étudie le dossier du projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Helpe Majeure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, il n'émet aucune observation restrictive.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Le Maire,
B. NAVARRE

Certifié exécutoire par le Maire
A WALLERS-EN-FAGNE, le 04 février 2011



Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

Cellule PCTPEER

Nos réf. : ADG I80

Vos réf. : délibération du 24 février 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

La responsable de Délégation

A

Monsieur le Maire

de et à

59132 Wallers-en-Fagne

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez transmis la délibération du conseil municipal émettant un avis favorable. Nous vous en remercions.

Il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de Conseillers :

en exercice : 11
présents : 8
votants : 8

Convocation du 16/02/2011

Objet :

Approbation du Plan de
Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) – bassin de
l'Helpe Majeure

L'an deux mille onze, le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Noyelles sur Sambre dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre MONNIER, Maire.

Présents : M. MONNIER, Mme FLAMENG, M. PARENT, M. BOULLET, M. RINGUET, M. GHIOT, Mme VANWILDERMEERSCH, M. BLOCQUEL

Excusés : M. VALLIER, M. BUTIN

Absent : M. EDART

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de projet de plan de prévention des risques d'inondation, constitué selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le plan de prévention des risques d'inondation – bassin de l'Helpe Majeure, conformément à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 95-1089 susvisé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, le 10 mars 2011

Le Maire
Jean-Pierre MONNIER

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 14 avril 2011

—
Délégation Territoriale de l'Avesnois

Cellule PCTPEER

Nos réf. : ADG 180

Vos réf. : délibération du 1er mars 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

—
La responsable de Délégation

A

Monsieur le Maire

de et à

59550 Noyelles-sur-Sambre

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez transmis la délibération du conseil municipal émettant un avis favorable. Nous vous en remercions.

Il vous sera possible de préciser à nouveau votre position si vous le souhaitez lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Avesnes s'est réuni à la Salle des Fêtes de Doulers, le 28 février 2011 à 19h00, sur convocation en date du 22 février 2011, et sous la présidence de Monsieur Alain POYART

Nombre de délégués en exercice : 36

ETAIENT PRESENTS :

MM. Jean-Claude BREUCQ et Daniel DERIEUX, représentant la commune d'Avesnelles ; MM. Henri BOUTE, Jean-Claude DUCARNE et Jacky ROUSSELLE, représentant la commune d'Avesnes-sur-Helpe ; MM. Ghislain FRANCOIS et Michel LANDOUZY, représentant la commune de Bas-Lieu ; M. Bernard DUFLOS, représentant la commune de Boulogne-sur-Helpe ; MM. Fabrice PIOTROWSKI et Yves-Marie DUPIRE, représentant la commune de Doulers ; MM. Jean-Jacques ANCEAU et Henri JUSTE, représentant la commune d'Etroeungt ; M. Jean-Claude PETIT, représentant la commune de Felleries ; M. Jean-Marie VIN et Mme Catherine THIEBAUX, représentant la commune de Flaumont-Waudrechies ; MM. Alain DELTOUR et Eric HUBERT, représentant la commune de Floursies ; MM. Bernard CABARET et Claude MATHIEU, représentant la commune de Haut-Lieu ; MM. Bernard HERBERT et Marc JACQUET, représentant la commune de Larouillies ; Mme Colette WATREMEZ et M. Bernard RUSTE, représentant la commune de Rainsars ; MM. Rufin DE GROOTE et Olivier NAVEAU, représentant la commune de Ramousies ; Mme Christine BASQUIN et M. Luigi FRIZZARIN, représentant la commune de Sains-du-Nord ; MM. Jean-Luc DEFROIDMONT et Jean-Claude KUBICA, représentant de la commune de Sémeries ; M. Gérard HONORE, représentant la commune de Semousies.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Jean SEGUIN, représentant la commune d'Avesnelles ; M. Laurent LOBRY, représentant de la commune de Boulogne-sur-Helpe ; M. Benoît POUILLARD, représentant de la commune de Semousies.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION : M. Pascal LAMBRET, représentant de la commune de Felleries, à M. Jean-Claude PETIT ; M. Michel LACROIX, représentant de la commune de Sains-du-Nord, à Mme Christine BASQUIN.

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INNONDATIONS DE L'HELPE MAJEURE.

Monsieur le Président indique au Conseil de Communauté que l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) a été prescrit par arrêté préfectoral pour les 19 communes du bassin de l'Helpe Majeure. Six de ces communes sont membres de la Communauté de Communes : Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Flaumont-Waudrechies, Ramousies et Sémeries.

Les services de l'Etat ont établi un projet dans le cadre de l'établissement de ce P.P.R.I. et il appartient au Conseil de Communauté d'émettre un avis sur ce projet, avis qui sera joint au dossier d'information présenté dans le cadre de l'enquête publique qui sera bientôt organisée.

Monsieur le Président propose de reprendre les remarques émises par deux des conseils municipaux concernés, soit :

- ↳ par la commune d'Avesnelles, la prise en compte de plusieurs inondations qui ont eu lieu dans différents secteurs de la commune, notamment suite à des lâchés d'eau au barrage du Val Joly,
- ↳ par le commune d'Avesnes-sur-Helpe, la possibilité, actuellement refusée dans le projet de plan, de construire des logements avec des adaptations techniques, sur le site dit de « l'ancienne maternité - ancienne brasserie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité sauf une abstention (M. DEFROIDMONT)


DEMANDE à l'Etat de modifier en deux points le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin de l'Helpe Majeure, soumis à consultation :

→ prise en compte sur la commune d'Avesnelles, de précédentes inondations constatées en bas de la Rue du Mont-Inculte, Rue du Moulinet et Rue Jean-Paul Chabloz (côté pair des habitations).

→ sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe, transformation du zonage du site dit de « l'ancienne maternité - ancienne brasserie » (derrière la rue de Mons et le Quai de l'Hôpital) en passant du zonage rouge « parties actuellement urbanisées d'aléa fort » au zonage bleu hachuré « parties actuellement urbanisées d'aléa faible ».

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Président



Alain POYART



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Affaire suivie par :
Dominique STRUWECKER
Tél. : 03 27 61 59 70
Fax : 03 27 61 59 89
dominique.struwecker@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Président de la communauté
de communes du PAYS D'AVESNES

Avesnes sur Helpe, le 15 mars 2011

Objet : PPRI de l'HELPE MAJEURE

Réfer : votre délibération du 28/02/11

Par délibération du 28 février 2011, votre conseil communautaire « demande à l'Etat de modifier en deux points le PPRI de l'HELPE MAJEURE soumis à consultation :

- prise en compte sur la commune d'AVESNELLES de précédentes inondations constatées en bas de la rue du Mont inculte, rue du Moulinet et rue Jean-Paul Chabloz (côté pair)
- sur la commune d'AVESNES SUR HELPE, transformation du zonage du site dit de l'ancienne maternité – ancienne brasserie (derrière la rue de Mons et le quai de l'Hôpital), en passant du zonage rouge (parties actuellement urbanisées d'aléa fort) au zonage bleu hachuré (parties actuellement urbanisées d'aléa faible) ».

Sur le premier point qui concerne AVESNELLES, je demande à mes services de réexaminer les risques éventuels de ce secteur en fonction de vos indications et ne manquerai pas de vous faire connaître la suite susceptible d'être réservée à votre proposition.

Sur le deuxième point et ainsi que je vous l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises, il ne m'est pas possible de vous donner satisfaction. En effet, les études conduites et les récentes inondations ont démontré la sensibilité du secteur ancienne maternité – ancienne brasserie à AVESNES et les risques réels encourus par ce quartier en cas de crues. Il est donc impossible d'y autoriser la création de nouveaux logements, ce qui contribuerait à augmenter le risque. Seuls des bâtiments accueillant ponctuellement du public et permettant une évacuation rapide en cas d'inondation peuvent y être désormais envisagés. J'ai demandé à la délégation territoriale de l'Avesnois d'engager une réflexion avec vous pour une utilisation compatible avec les risques existants des anciennes maternité et brasserie et, dans ce cadre, j'organiserai prochainement une réunion sur les lieux à laquelle vous serez invité.

Le Sous-préfet,

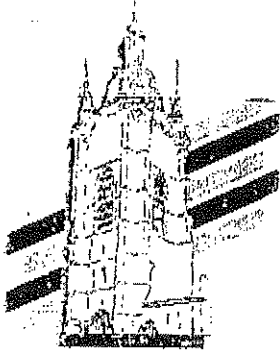


Olivier ANDRE

*Copie - DTA
- 17 les Trouillet - Aubert*

VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU NORD



D'AVESNES SUR HELPE

CABINET DU MAIRE

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe, à

Monsieur le Préfet du Nord
SIRACED-PC
12, rue Jean Sans Peur

59039 LILLE CEDEX

Avesnes, le 1^{er} Mars 2011

Recommandé avec A.R.

Affaire suivie par Maryline MAGRAS

OBJET : Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Bassin de l'Helpe Majeure
Réf : Arrêté Préfectoral du 20 Novembre 2000 portant prescription d'un PPRI

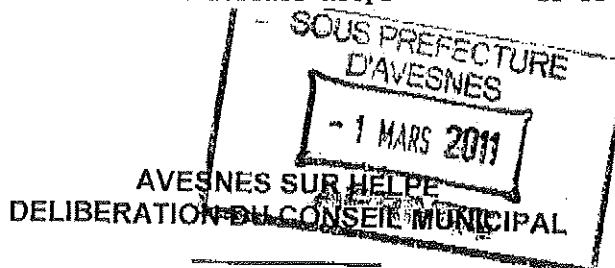
En réponse à votre courrier non daté, reçu en mairie d'Avesnes-sur-Helpe, le 6 janvier 2011, je vous prie de trouver ci-joint la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Février 2011 émettant un avis défavorable sur le projet de P.P.R.I. de l'Helpe Majeure sur la Commune d'Avesnes-sur-Helpe.

Le Maire



A. POYART

Le cœur de l'Avesnois



- Nombre de Conseillers Municipaux

29

- Date de la convocation

16 02 11

L'an 2011, le 24 Février à 18 H 00, le Conseil Municipal d'Avesnes-sur-Helpe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Alain POYART, Maire.

Etaient présents : M. POYART Alain, Maire, Mme DEZITTER Marie-Annick, Adjointe au Maire, Mme RANSON Bernadette, Adjointe au Maire, Mme JACQUEMIN Marie-Noëlle, Adjointe au Maire, Mme DESFOSSEZ Nicole Adjointe au Maire, M. DUCARNE Jean-Claude, Adjoint au Maire, M. LEPORCQ Pascal, Adjoint au Maire, M. CARON Paul, M. PETIT Pierre, M. DUBUS Philippe, M. ROUSSELLE Jacky, Mme HÉVIN Marie-José, M. BOUTE Henri, Mme BALASSE Marie-Ange, Mme GRAVET Hélène, Mme BUISSET Christie, M. COLNOT Alain, Mme CHARBONNEAU Angélique, M. GHEZAL Saïd, M. DELSIGNE Denis, Mme MENET Cathy, M. HAUSEMONT Sébastien.

Représentés par procuration : M. LEROY Michel, Adjoint au Maire, (par Mme Marie José HEVIN), M. BODA Michel, Adjoint au Maire (par A. POYART), M. LEFEVRE Gilbert, (par Mme GRAVET Hélène), Mme MASUYER Martine (par Mme DEZITTER), M. MICHAUX Christian, (M. LEPORCQ Pascal), Mme LOUCIF Dalila, (par GHEZAL Saïd).

Absent excusé : Mme DEMATTE Christiane

Objet : Avis sur le projet de PPRI du Bassin de l'Helpe Majeure

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral du 20 Novembre 2000, l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation relatif à l'Helpe Majeure a été prescrit pour la Commune.

Il indique ensuite qu'il a reçu le 6 Janvier 2011 de la Préfecture du Nord le dossier de projet de plan constitué selon les dispositions de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques matériels prévisibles.

Monsieur le Maire ajoute qu'à défaut de délibération du Conseil Municipal dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'avis de ce dernier sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal procède ensuite à l'examen du projet et constate qu'une très grande partie du quartier du Quai de l'Hôpital, de l'ancienne maternité et de l'ancienne Brasserie Hazard se trouve en « zone rouge » qui interdit la création de nouveaux logements (cf. page 26 du règlement chapitre V.3.1).

Le Conseil Municipal rappelle qu'Avesnes-sur-Helpe, du fait de son passé de ville fortifiée, ne compte que 230 hectares et ne dispose donc pratiquement d'aucun terrain à bâtir. Le seul moyen de conforter, voire de développer sa population est donc de réhabiliter

le bâti existant, démarche s'inscrivant totalement dans les recommandations du Schéma de Cohérence Territoriale (en cours d'élaboration) en matière d'habitat.

Ainsi, au fur et à mesure des opportunités, la Ville s'est portée acquéreur de l'ancien Hôpital (réhabilité en logements dans les années 1990-1992) de l'ancien « Hospice » réhabilité en crèche-garderie en 1992, puis de l'ancienne maternité, de l'ancienne Brasserie Hazard, de « l'immeuble Steenhout », dans le but d'y créer plusieurs dizaines de logements.

Le projet de classement en zone rouge des terrains d'assiette de ces bâtiments dégradés et des terrains avoisinants compromet totalement le projet de réhabilitation du quartier et ruine les efforts de la municipalité pour assurer son développement.

Par ailleurs, le Conseil Municipal fait remarquer que les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Cours d'Eau de l'Avesnois sur le linéaire de l'Helpe Majeure ont sensiblement amélioré l'écoulement des eaux et donc limité la survenance de crues importantes.

Enfin le Conseil Municipal souligne la position paradoxale des services de l'Etat :

- d'un côté l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose aux permis de démolir s'ils ne s'accompagnent pas d'un programme de reconstruction
- de l'autre le SIRACED-PC interdirait de nouvelles constructions dans le cadre du PPRI du Bassin de l'Helpe Majeure

Pour ces différentes raisons, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

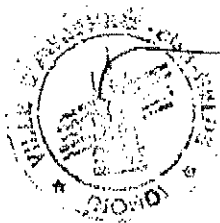
- Décide d'émettre **un avis défavorable** sur le projet PPRI qui lui est présenté.
- Demande aux services de l'Etat de sortir de la zone rouge le quartier du Quai de l'Hôpital, de l'ancienne maternité et de l'ancienne Brasserie Hazard et d'autoriser la construction de nouveaux logements en l'accompagnant de la mise en œuvre d'adaptations techniques telles que le relèvement du niveau des rez-de-chaussée, (comme cela a pu se faire à Château-Thierry ou ailleurs).

Ainsi fait et délibéré en séance publique, au jour, mois et an que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire



DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le 1 MARS 2011
Publiée ou Notifiée le 1 MARS 2011
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,





Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 12 décembre 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

La responsable de Délégation

Cellule PC/PEER

A
Monsieur le Maire
de et à
59440 Avesnes-sur-Helpe

Nos réf. : ADG 180

Vos réf. : délibération du 24 février 2011

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 – Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez fait part de vos remarques sur ce dossier ainsi que votre questionnement sur certains points de celui-ci. Nous vous en remercions.

A propos de vos questions:

- Concernant les travaux réalisés par le Syndicat intercommunal d'aménagement des Cours d'Eau de l'Avesnois:

Ces travaux de protection ou d'entretien sont efficaces pour des crues de faible ampleur et permettent de réduire les hauteurs d'eau lors de ces inondations.

Malgré ces travaux, les récents événements de novembre 2010, nous rappellent que le quartier du Quai de l'hôpital est inondé même pour des événements classiques. Les travaux de protection ont bien souvent une incidence sur les phénomènes classiques (inondations d'occurrences décennales ou vingtennales) mais leurs effets sont considérés comme transparents face à des phénomènes plus conséquents tels que ceux retenus dans le cadre de la réalisation des Plans de Prévention des Risques (occurrence centennale).

Toutefois les travaux de protection même minimes font partie des mesures d'accompagnement nécessaires aux mesures de prévention, de gestion de crise et d'information dans le cadre de la politique globale de lutte contre les inondations.

Horaires d'ouverture : lundi 8h30-12h00 mardi 14h00-17h00 mercredi 8h30-12h00
jeudi 14h00-17h00 vendredi 8h30-12h00
Tél. : 03 27 56 40 40 – fax : 03 27 56 40 41
BP 203 - 9, rue Gossuin - 59363 Avesnes/Helpe cedex

Concernant le classement en zone rouge du quartier du Quai de l'Hôpital, de l'ancienne maternité et de l'ancienne brasserie Hazard.

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux mais il a bien pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises à un risque pour une inondation centennale dans l'état actuel des choses.

Pour ces zones rouges avec des hauteurs d'eau de plus d'un mètre, les prescriptions du Plan de Prévention des Risques ont pour objectif, de ne pas exposer de nouveaux biens et de nouvelles personnes aux inondations. La réalisation de nouveaux logements qui exposeraient de manière permanente des populations supplémentaires et la mobilisation de moyens supplémentaires en gestion de crise, sont, de ce fait, interdits.

Début mai 2011, une réunion à l'initiative du sous préfet avec la commune d'Avesnes sur Helpe, l'ABF et la DDTM 59 a permis de conclure à réflexion globale, avec le réaménagement du site de l'ancienne maternité, en vue de la réduction de la vulnérabilité du quartier, voire du centre d'Avesnes sur Helpe. (mise hors d'eau des systèmes électriques, facilitation l'accès au site pour évacuation, meilleure gestion de la crise ...).

En effet, dans le cas précis du quartier du Quai de l'Hôpital, il est nécessaire d'étudier le site dans sa globalité, l'objectif étant de proposer des alternatives d'aménagements qui soient les plus adaptées au risque, en rendant les biens et les personnes moins vulnérables et en repensant le site pour que la gestion de crise soit plus efficace.

A ce titre, le règlement du PPRI suite à la réunion du 3 mai 2011, a été modifié au paragraphe III.3.3.1. en ajoutant « les aménagements qui contribuent à la réduction de la vulnérabilité et qui ne sont pas susceptibles d'accueillir des personnes permanentes ».

Ce paragraphe ouvre la possibilité d'aménager le site de l'ancienne maternité hors mise en place de logements. Il est également essentiel de réduire la vulnérabilité du site et de faciliter son évacuation en période de gestion de crise.

Il vous sera possible de préciser à nouveau votre position, si vous le souhaitez, lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY



CG Nord

**Direction Générale Adjointe chargée
du Développement et de l'Aménagement**


**Direction de la Prospective,
de l'Aménagement et de l'Economie**

Service Aménagement et Territoires

Tél. : 03.59.73.56.92

Fax. : 03.59.73.57.10

Réf. : JB-16/03/2011-DDPAE-201100129

Affaire suivie par : Alexandra Richard 

**Monsieur André OLIVIER
Sous-Préfet d'Avesnes-Sur-Helpe**

1 rue Gossuin
59440 AVESNES-SUR-HELPE

Lille, le

Monsieur le Sous-Préfet,

Par courrier reçu en date du 10 janvier 2011, vous avez engagé la consultation institutionnelle sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) de l'Helpe Majeure.

J'ai bien noté que cet avis était requis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, soit au plus tard pour le 10 mars 2011.

Il n'était pas possible, dans ce délai, de saisir les instances délibérantes du Département de cette question.

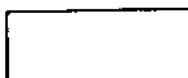
Je ne pourrai donc pas vous transmettre une délibération du Conseil Général sur ce sujet.

Néanmoins, et après analyse du dossier, je tenais à vous faire part d'un certain nombre d'observations précisées dans le document ci-joint.

Celles-ci ne remettent pas en cause la valeur du document transmis pour avis mais visent à le compléter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Denis GOURNAY
Directeur Général Adjoint**





Conseil Général Département du Nord

Avis du Département du Nord sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) de l'Helpe Majeure

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) de l'Helpe Majeure, dans ses dispositions réglementaires comme dans ses recommandations, appelle les commentaires suivants.

I. Remarques générales sur le fond et la forme

Sur le fond, la rédaction des dispositions devrait être plus discriminante entre les prescriptions de portée réglementaire, qui s'imposent et peuvent être un critère d'appréciation pour les compagnies d'assurance et celles de l'ordre de la recommandation, non opposables mais conseillées.

De manière globale, ce document réglementaire, qui imposera des travaux ou des interventions aux propriétaires de parcelles concernées par le risque inondation, sera mieux accepté s'il s'accompagne d'une évaluation socio-économique des prescriptions.

Cette analyse permettrait de légitimer la définition des prescriptions au regard des niveaux d'aléa et/ou d'enjeu.

Par exemple, le PPRI de l'Helpe Majeure préconise les mêmes dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants quelque soit la zone réglementaire concernée. De ce fait, le bâti urbain dense est soumis aux mêmes contraintes d'aménagement de protection des biens dans les habitations que les zones d'habitat diffus en zone d'expansion des crues et ce quelque soit le niveau d'exposition au risque.

En estimant l'impact financier de ces prescriptions pour les particuliers, probablement lourd pour des habitants aux moyens souvent limités, cette approche permettrait de mieux cerner leur pertinence.

Ainsi, il semble que la justification d'imposer la limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures des bâtiments et l'installation de pompes d'épuisement n'apparaisse pas évidente en particulier sur les zones vert clair hachurées ou non (zones naturelles ou d'habitat diffus faiblement ou moyennement exposées) et zones bleues non hachurées (zones d'activités ou d'habitat faiblement exposées).

Il conviendrait sur ces espaces de favoriser l'information préventive plutôt que d'imposer des mesures financièrement contraignantes par rapport au niveau d'exposition.

Sur la forme, la légende et le texte en dessous des cartes illustrant la côte de référence de la crue (pages 12, 21, 30 et 39) présentent des problèmes de mise en page.

II. Les incidences du PPRI pour le Département

Le Département du Nord, en tant que propriétaire foncier mais également en tant que maître d'ouvrage de travaux est intéressé par les dispositions du PPRI.

Cela concerne les directions suivantes :

Direction des Affaires Immobilières (DAI)

Seule la partie avant des logements de fonction et de la demi-pension du collège Renaud Barrault à Avesnelles sont situés dans le zonage réglementé, au titre de la zone bleue non hachurée.

Direction de la Voirie Départementale (DVD)

Le volet recommandation requiert l'implantation d'un balisage sur les plates-formes des voiries submersibles, notamment sur celles d'intérêt dans la gestion de la crise (transport de matériaux, accès aux ouvrages...).

Cette proposition est à relativiser au vu de la dangerosité de ce type d'installation. La présence des balises peut en effet inciter des automobilistes imprudents à s'engager sur la route lors des épisodes d'inondation.

Cette proposition mérite d'être discutée plus précisément avec les services de la voirie départementale sur :

- les critères permettant de juger de l'opportunité du balisage ;
- la responsabilité du risque.

La formulation de la disposition visant à autoriser « les travaux d'infrastructure de transport, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés », pose question. En effet, la réalisation de ces travaux entraînera de fait une modification de l'enveloppe de crue.

Une autre disposition prévoit que lesdits travaux « devront veiller à ne pas aggraver le niveau d'exposition des zones inondées ».

Lors de la création de remblai pour des opérations routières, l'étude d'impact hydraulique, actuellement déjà obligatoire, veille à étudier la problématique en deux termes :

- l'écoulement : incidence en tant qu'obstacle au libre écoulement des eaux ou aide à la gestion ou la protection de zones inondées ;
- l'étalement : gérer ou compenser les incidences du remblai sur l'expansion existantes des eaux.

Afin d'avoir une démarche cohérente avec les autres maîtres d'ouvrage en matière voirie, notamment les communes, le Département souhaite être associé, à l'élaboration par les communes de leur plan de circulation et de déviation provisoire (VII.1.2.3), en tant que gestionnaire de voirie.

Direction du Sport, du Tourisme et des Espaces Naturels (DSTEN) / Service Espaces Naturels Sensibles

Certains sites acquis et aménagés par le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles sont en zone inondable référencée par le PPRI.

Ces espaces et leurs installations (observatoires, cheminements, passerelles, signalétique...) peuvent être fermés à l'accueil du public ou endommagés lors des inondations.

Il s'agit des sites suivants :

- Parc de l'abbaye de Liessies, à Liessies et Willies, surface environ 50 ha .
- Site des Gillettes, à Moustier-en-Fagne, surface environ 80 ha .
- RNR du ValJoly (zone du Marteau), à Eppe-Sauvage, surface environ 100 ha.

Il faut noter que des aménagements réalisés (ouverture de digues à Liessies et à Willies) ou en prévision (reméandrage à Moustier-en-Fagne) participent à la gestion des inondations, en favorisant le ralentissement dynamique des écoulements.

Direction de l'Environnement et du Développement des Territoires (DEDT)

La disposition qui stipule « est interdit tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés » est applicable à tous les zonages, elle mérite une clarification du point de vue des opérations d'entretien courant des cours d'eau et des fossés.

En effet, lors des opérations de désenvasement les sédiments extraits de ces cours d'eau et fossés sont déposés sur de faibles épaisseurs de part et d'autre des cours d'eaux. Or, il convient de préciser que ce régalage sur les parcelles riveraines des sédiments issus de ces opérations, portant sur l'entretien du réseau hydrographique, ne doit pas constituer un « remblai » au sens de la disposition.

Toutefois, il est possible que ces interventions soient considérées en tant que « travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités » (III.3.2) et donc admis sans prescriptions au titre du PPRI.

Ce point mérite d'être intégré à l'article VII.1.1.

Dans ce dernier, deux formulations vont à l'encontre des objectifs de bonne qualité écologique des cours d'eaux et pourraient conduire à la désresponsabilisation des propriétaires :

- la stabilisation des berges ne doit pas être rendue systématique, pour conserver un espace naturel de mobilité au cours d'eau et une capacité de dissipation de son énergie. De plus, cette stabilisation doit être prioritairement réalisée avec des techniques écologiques ;
- la collectivité peut se substituer aux propriétaires riverains pour l'entretien courant mais celui-ci reste du devoir du propriétaire.

Il pourrait être intéressant de relier les prescriptions du PPRI avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre, qui exprime entre autre certaines recommandations du PPRI :

- gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques ;
- reconquête et maintient des zones d'expansions de crues ;
- réduction des ruissellements sur les parcelles agricoles et urbanisée.

Le paragraphe VIII.3 sur les recommandations relevant de l'activité agricole pourrait être :

- amélioré en y ajoutant les dispositifs légers de tamponnement des eaux de ruissellement : fascines, haies, bandes enherbées ;
- accompagné d'un article similaire sur les recommandations faites en matière de gestion d'urbanisme (maîtrise de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols).

En effet, la collectivité peut prévoir des aménagements complémentaires de l'espace agricole visant :

- au tamponnement des eaux dans les bassins versants (mares, fossés, noues...) ;
- à la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales urbaines (techniques alternatives, zonage eau pluviale...).



Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Avesnes, le 6 décembre 2011

Délégation Territoriale de l'Avesnois

Le responsable de Délégation

Cellule PCIPEER

A
Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
Hôtel du Département- DPAE
51, rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

Nos réf. : ADG 180

Vos réf. : JB- 16/03/2011-NIDPAE-201100060

Affaire suivie par : Alexandre De-Geest

Tél. : 03 27 56 40 58 ~ Fax : 03 27 56 40 41

Courriel : alexandre.degeest@nord.gouv.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Consultation Officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Helpe Majeure, vous nous avez fait part de vos remarques. Nous vous en remercions.

Voici point par point les réponses aux remarques que vous nous avez formulées.

Remarques générales sur le fond et la forme :

Concernant les prescriptions et notamment celles sur les biens existants, l'objectif est bien de diminuer pour chaque habitation, le coût des dégâts lié aux inondations et ce quelque soit les hauteurs d'eau et l'implantation de l'habitation.

Ces prescriptions sont établies dans une démarche de coût/ bénéfice.
Les coûts associés à ces prescriptions sont minimes par rapport aux dégâts engendrés par une inondation même mineure. Ainsi limiter la pénétration des eaux par les ouvertures et installer des pompes d'épuisement ne permettra pas d'empêcher l'inondation des habitations mais cela permettra de limiter l'entrée de l'eau et de diminuer le temps d'immersion et donc la détérioration des biens.

Pour information, le coût d'une pompe peut être estimé à 50 euros et la mise en place de batardeau à 50 euros également.

Ces prescriptions sont obligatoires, et sont à la charge des propriétaires. Il est de la responsabilité de chacun de définir correctement le dimensionnement des installations projetées en ayant recours le cas échéant à un professionnel.

Horaires d'ouverture : lundi 8h30-12h00 mardi 14h00-17h00 mercredi 8h30-12h00
jeudi 14h00-17h00 vendredi 8h30-12h00
Tél. : 03 27 56 40 40 - fax : 03 27 56 40 41
BP 203 - B, rue Gosswin - 59363 Avesnes/Helpe cedex

Comme vous l'indiquez justement , une erreur d'impression s'est glissée dans notre document. Nous allons remédier au problème d'impression concernant le cas n°2 , celui ci correspond en fait à la détermination de la cote de référence pour un lieu qui se situe dans une zone sans profil qui est repérée par des pointillés sur le plan.

Incidences du PPRI pour le Département:

Pour la Direction des Affaires Immobilières: RAS

Pour la Direction de la Voirie Départementale:

La recommandation sur le balisage des plates-formes des voies submersibles est essentiel dans le cadre de la gestion de crise.

Du point de vue des secours, cela permettra aux véhicules de sécurité d'accéder plus facilement et plus rapidement dans les zones inondées en suivant ce balisage.

Du point de vue de la protection de la population , cela peut également faciliter leur propre évacuation

Il est clair que nous ne pouvons empêcher les automobilistes imprudents d'emprunter des routes inondées mais le balisage peut être également efficace pour eux afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent hors des voies de circulation.

Il est tout à fait envisageable de discuter plus précisément avec les services de secours pour juger de l'opportunité du balisage en certains endroits et notamment lors de l'élaboration avec les communes de leur plan de circulation et de déviation.

Sur la disposition visant à autoriser « les travaux d'infrastructure de transport, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés », les travaux ne modifient pas nécessairement l'enveloppe de crue à chaque fois. Comme vous le précisez une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour étudier l'impact de ces travaux de voirie sur les hauteurs d'eau et l'enveloppe de crue.

Pour la Direction des Sports, du Tourisme et des Espaces Naturels: RAS

Pour la Direction de l'Environnement et du Développement des Territoires:

Concernant la disposition qui stipule « est interdit tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés », cette disposition concerne également le régalage sur les parcelles riveraines des sédiments issues de curage. Le dépôt de boues de curage ou de désenvasement est donc interdit puisque ces sédiments, même s'ils sont déposés sur quelques centimètres, constituent des remblais en zone inondable.

Concernant l'article VII.1.1 et suite à vos remarques nous vous proposons la rédaction suivante du règlement du PPRI :

« D'après l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

On veillera notamment :

- à une gestion raisonnée des embâcles, débris et atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages.
- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- à la stabilisation des berges **en privilégiant les techniques végétales.**

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera soumis à autorisation ou déclaration conformément à la loi sur l'eau et sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage...

Le PPRI a pour seul objectif la diminution du risque inondation, les mesures relative à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques relèvent plutôt du SDAGE Artois Picardie ainsi que du SAGE de la Sambre.*

Les mesures que vous citez, importantes pour limiter le ruissellement des eaux pluviales ou maîtriser l'artificialisation doivent être prise sur le bassin versant dans son ensemble pour être efficaces et relèvent plutôt du rôle du SDAGE et du SAGE.

Le paragraphe VIII.3 sur les recommandations relevant de l'activité agricole sera amélioré en y ajoutant les dispositifs légers de tamponnement des eaux de ruissellement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de Délégation



Geneviève JOLY